



La vidéoprotection et la législation

Textes de référence

- Décret 96-926 du 17 octobre 1996 (relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité)
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, lorsque les caméras filment des lieux non ouverts au public
- Code de la sécurité intérieure : articles L251-1 et suivants (finalité de la vidéoprotection, masquage dynamique, signalétique des lieux ouverts au public)
- Code du travail : article L2323-32 (information/consultation des instances représentatives du personnel)
- Code civil : article 9 (protection de la vie privée)
- Code pénal : article 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)

Lieux non ouverts au public

Dans les lieux privés non ouverts au public, aucune déclaration administrative n'est imposée.

En revanche, l'installation sur un lieu de travail juridiquement qualifié de « privé » captant et conservant des images sur un support numérique constitue un traitement automatisé d'information nominatives soumis à la loi du 6 janvier 1978 relevant de la compétence de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) (c.f. annexe III).

Les instances représentatives du personnel doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras.

Les personnes présentes sur le site doivent être informées au moyen d'un panneau d'information précisant :

- l'existence du dispositif ;
- les destinataires des images ;
- les modalités concrètes d'exercice de leur droit d'accès aux enregistrements les concernant.

Lieux ouverts au public

L'autorisation préfectorale est nécessaire pour les installations visionnant la voie publique ou l'intérieur des établissements ouverts au public.

Il y a compétence de la CNIL lorsque les enregistrements sont associés à des traitements permettant d'identifier directement ou indirectement des personnes physiques, c'est à dire de déterminer leur identité.

Définition jurisprudentielle de la notion de « lieu ouvert au public »

Il résulte de la jurisprudence judiciaire (jugement du TGI de Paris du 23/10/986 confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19/11/1986), qu'un lieu ouvert au public est un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

S I T E S O U S V I D E O P R O T E C T I O N



Code de la Sécurité Intérieure
(art. L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1)

&

Décret n° 96-926 du 17.10.1996 modifié

**Pour toute information relative au droit d'accès aux images s'adresser
au responsable de l'établissement**



Vous souhaitez obtenir des conseils. N'hésitez pas à contacter le référent sûreté
gendarmerie.

Ses coordonnées :

**Référent Prévention Technique de la Malveillance
et vidéoprotection**

Gendarme AUFORT Sophie
02.43.78.55.25

sophie.aufort@gendarmerie.interieur.gouv.fr